CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 27 juin 1969

La séance est ouverte à onze heures.

LA SANCTION ROYALE

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la communication suivante:

Le 27 juin 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous aviser que l'honorable Gérald Fauteux, Juge puiné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui, le 27 juin à 12.45 p.m. afin de donner la sanction royale à quelques bills.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

> Le Sous-Chef du Cabinet du Gouverneur général. Louis-Frémont Trudeau, Brigadier Général.

L'honorable Le Président du Sénat, Ottawa.

LA PROCÉDURE

AVIS D'OPPOSITION À UNE MOTION D'UN MINISTRE

M. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'en appelle au Règlement à un moment qui me semble propice pour soulever au moins une objection préliminaire. Il s'agit d'un avis de motion qui figure au nom du président du Conseil privé (M. Macdonald) pour lundi prochain dans les *Procès-verbaux* d'hier.

La nature de mon opposition est telle que nous demanderons au moment voulu de ne pas présenter cette motion. Je dois soulever mon point sans entrer dans trop de détails et sans contester aucunement ses mérites.

La motion du président du Conseil privé répète la motion qui figure au nom du député de Grenville-Carleton (M. Blair), président du comité permanent de la procédure et de l'organisation, et qui recommande l'adoption d'un rapport du comité. La motion du ministre comporte deux changements, mais à part eux elle est identique à celle du député. Je voudrais mentionner un seul de ces changements.

En vertu de l'article 75 b) du Règlement, la majorité des partis peuvent s'entendre au sujet de la répartition du temps. L'ordre proposé par le président du Conseil privé (M. Macdonald) prévoit «une majorité... y compris le parti gouvernemental.» En d'autres termes, il ne peut y avoir une majorité à moins que le gouvernement n'en fasse partie.

Je m'y oppose, monsieur l'Orateur, parce qu'on anticipe sur la motion dont la Chambre n'est qu'en partie saisie. Le rapport du comité a été déposé. La motion visant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix, mais elle a été réservée à plusieurs reprises par le député qui est président du comité.

• (11.10 a.m.)

La motion inscrite au nom du président du Conseil privé (M. Macdonald), en réalité, fera obstacle au débat sur la motion dont un comité parlementaire a saisi la Chambre, par l'intermédiaire de son président, et Votre Honneur, je soutiens que de nombreux précédents vous autorisent à déclarer cette façon de faire inacceptable. Je reprendrai mon argument avant la mise aux voix de la motion.

J'ajoute simplement, monsieur l'Orateur, si le gouvernement peut modifier le rapport d'un comité pour en empêcher la discussion, effet qu'aura la motion du président du Conseil privé, alors, ce qu'on appelle le régime des comités sera dans un état encore plus lamentable que maintenant.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je veux simplement, tout comme le député de Peace River (M. Baldwin), formuler mon opposition à cet égard. Je sais que ce sera lundi, ou mercredi, ou même plus tard que nous débattrons cette question, mais comme nous avons pris connaissance de l'avis de motion inscrit au Feuilleton an nom du gouvernement, nous devons, à mon avis, faire part à Votre Honneur de toutes nos objections.

Le député de Peace River a parlé de la règle de l'anticipation. Puis-je vous lire un extrait du commentaire 131 de la quatrième édition de Beauchesne:

Quand il s'agit de décider si une discussion est irrégulière par anticipation, l'Orateur doit se demander si le sujet dont on anticipe ainsi le débat doit vraisemblablement être examiné à la Chambre dans un délai raisonnable.

Il y a un autre paragraphe assez long que je n'ai pas besoin de lire pour l'instant. Toutefois, je soulignerai que la motion du député